

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2015
concernant la numérotation des immeubles**

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement l'article 67, 5^e aliéna;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun, pour des fins d'intérêt et de sécurité publique, d'adopter un règlement concernant la numérotation civique à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Conseil : le conseil municipal de la ville de Saint-Pie;

Occupant : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

Personne : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

Personne désignée : la directrice du Service de sécurité incendie et l'urbaniste et inspecteur en bâtiment sont les personnes désignées pour l'application du présent règlement;

Propriétaire : personne ou personnes inscrites au rôle d'évaluation de la ville de Saint-Pie comme propriétaire pour un immeuble ou terrain particulier;

Voie publique : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons;

Ville : ville de Saint-Pie.

Article 2. Autorisation

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la Ville, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

Article 3. Attribution du numéro civique

Le numéro civique est attribué, sans frais, par la municipalité, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

Article 4. Normes du numéro civique

Le numéro civique doit être installé par le propriétaire de tout bâtiment en conformité avec les normes suivantes :

- a) À un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale;
- b) Sur la façade principale du bâtiment ou en cour avant. Dans l'éventualité où le numéro civique n'est pas visible et/ou lisible de la voie publique, celui-ci devra être installé en bordure de la voie publique;
- c) En tout temps, le numéro civique doit être lisible de la voie publique ou privée;
- d) Être installé dès le début de la construction du bâtiment.

Article 5. Application

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :

- L'urbaniste et inspecteur en bâtiment
- Le Service de sécurité incendie
- La division « prévention » du Service de sécurité incendie de la ville de Saint-Hyacinthe

Article 6. Champ d'application

Dans un délai d'un mois, suite à l'adoption du présent règlement, tout bâtiment doit comporter un numéro civique et afficher tel que requis dans le présent règlement.

Article 7. Incitation

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une personne à commettre une infraction au présent règlement.

Article 8. Pénalité

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 9. Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

Article 10. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 195 et 195-1.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 14 janvier 2015.

Mario St-Pierre, maire

Claude Gratton, directeur général et greffier

Avis de motion : 3 décembre 2014
Adoption : 14 janvier 2015
Entrée en vigueur : 15 janvier 2015